

RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

NO 403

Municipalité Sainte-Anne-de-Sabrevois

MRC du Haut-Richelieu

Adoption du projet: 6 novembre 2006

Assemblée de consultation publique : 28 novembre 2006

Adoption du règlement : 2 janvier 2007

Approbation :

Entrée en vigueur :

Modifié par règlements	403-1	septembre 2007
	403-2	mars 2008
	403-3	2013
	403-4	mai 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Titre du règlement
- 1.2 Règlements abrogés
- 1.3 Territoire assujetti
- 1.4 Validité
- 1.5 Domaine d'application

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection
- 2.2 Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat
- 2.3 Écriteau et documents sur le chantier
- 2.4 Interprétation du texte
- 2.5 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes
- 2.6 Interprétation en cas de contradiction
- 2.7 Préséance
- 2.8 Dimensions et mesures
- 2.9 Terminologie
- 2.10 Infractions et peines
- 2.11 Poursuites pénales
- 2.12 Recours civil

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

SECTION 1 : PERMIS DE LOTISSEMENT

3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement
- 3.2 Présentation de la demande de permis de lotissement
- 3.3 Demande conforme
- 3.4 Demande suspendue
- 3.5 Caducité du permis de lotissement
- 3.6 Conditions d'émission du permis de lotissement

4 DEMANDES DE PERMIS DE LOTISSEMENT

- 4.1 Renseignements et documents exigés

SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction
- 5.2 Présentation de la demande de permis de construction
- 5.3 Demande conforme
- 5.4 Demande suspendue
- 5.5 Demande non-conforme
- 5.6 Émission d'un permis de construction
- 5.7 Conditions particulières d'émission d'un permis de construction
- 5.8 Caducité du permis de construction

6 DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION

- 6.1 Renseignements et documents exigés – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL
- 6.2 Renseignements et documents exigés - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE :
Garage, remise, cabanon, gazébo, piscine creusée
- 6.3 Renseignements et documents exigés - OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES
- 6.4 Renseignements et documents exigés - INSTALLATION SEPTIQUE
- 6.5 Renseignements et documents exigés - NOUVEAU BRANCHEMENT AUX SERVICES
MUNICIPAUX

SECTION 3 : CERTIFICATS D'AUTORISATION

8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation
- 8.2 Présentation de la demande de certificat d'autorisation
- 8.3 Demande de certificat d'autorisation non obligatoire
- 8.4 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation
- 8.5 Demande conforme
- 8.6 Demande suspendue
- 8.7 Demande non conforme
- 8.8 Durée du certificat d'autorisation
- 8.9 Caducité du certificat d'autorisation

9 DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

9.1 Renseignements généraux

9.2 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEURS

9.2.1 Clôture ou haie dans la marge de recul en avant

9.2.2 Mur de soutènement

9.2.3 Aménagement d'un stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement

9.2.4 Travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

9.3 DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

9.3.1 Déplacement d'une construction

9.3.2 Démolition d'une construction

9.4 TRAVAUX DE RÉPARATION OU DE RÉNOVATION

9.5 PISCINE HORS TERRE, SPA, PATIO OU GALERIE

9.6 AFFICHE, PANNEAU-RÉCLAME ET ENSEIGNE

9.7 ABATTAGE D'ARBRES (BOISÉ)

9.8 VENTE DE GARAGE

CHAPITRE 4 : TARIFS ET DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS

10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS ET LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS

10.1 Dispositions générales

10.2 Tarif et durée des permis et certificats

CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Entrée en vigueur

ANNEXE A - TERMINOLOGIE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ou Règlement no 403.

1.2 Règlements abrogés

Le règlement numéro 176 et ses amendements sont abrogés.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois.

1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Domaine d'application

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

2.2 Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat

L'émission d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment d'un tel permis ou certificat ne peut constituer, notamment, pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

2.3 Écriteau et documents sur le chantier

Le permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardée sur le chantier.

Lorsqu'il le permis concerne une nouvelle résidence, le numéro civique attribué par la municipalité au moment de l'émission du permis de construction doit être immédiatement et clairement affiché sur le site de la nouvelle construction projetée.

2.4 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer,
- 2) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à une seule chose si le contexte s'y prête,
- 3) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire,
- 4) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

2.5 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

2.6 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Entre le texte et un titre, le texte prévaut,
- 2) Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut,
- 3) Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.7 Préséance

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

2.8 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (système métrique).

2.9 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'**ANNEXE A** du présent règlement.

2.10 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1000\$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 300\$ à 2000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 600\$ à 2000\$ pour une personne physique et 4000\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

2.11 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

2.12 Recours civil

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

SECTION 1 : PERMIS DE LOTISSEMENT

3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de lotissement.

3.2 Présentation de la demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

3.3 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

3.4 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces documents additionnels.

3.5 Caducité du permis de lotissement

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastre pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du cadastre division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date d'émission du permis.

Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la municipalité s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

4 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 Renseignements et documents exigés :

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé.
- 2) L'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage.
- 3) Un plan réalisé par un arpenteur-géomètre démontant de façon non limitative les items suivants, à savoir :
 - a) La délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté
 - b) La délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant
 - c) L'emplacement et les limites d'une rue existante
 - d) L'emplacement et la nature légale d'une servitude existante ou projetée
 - e) L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant de la zone à risque d'érosion
 - f) Les limites d'un boisé
 - g) Lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, il doit en plus contenir les informations suivantes :
 - La délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté,
 - L'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique,
 - Le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente de la rue projetée.

4.2 Conditions préalables à l'émission du permis de lotissement

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement si:

- 1) La demande respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction et de tout autre règlement municipal.
- 2) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement.
- 3) Le tarif pour l'obtention du permis est payé.
- 4) Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées.
- 5) Le paiement requis au fonds de parcs a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs selon le cas, tel que prévu au règlement de lotissement.
- 6) Le requérant s'est engagé à céder les sentiers pour piétons, droits de passage et servitudes tel que prévu au règlement de lotissement.
- 7) Le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques ainsi que toute infrastructure qui y est construite.

Dans ce cas :

- a) Les voies de circulation doivent être libres de toute hypothèque ou privilège.
- b) La municipalité n'est pas tenue d'accepter la cession des voies de circulation proposées.

SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment et tout projet d'excavation aux fins mentionnées précédemment sont interdits sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention d'un permis de construction :

- 1) La construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 2) La construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles ;
- 3) L'installation ou l'assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué ;
- 4) La construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication ;
- 5) La construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation d'élevage.

La réalisation des travaux suivants est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction :

- 1) L'installation d'un abri d'hiver pour automobile, d'une clôture à neige et d'abri temporaire pour les arbres et les arbustes ;
- 2) L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur les chantiers de construction.

5.2 Présentation de la demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

5.3 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

5.4 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis et alors, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

5.5 Demande non-conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente jours de la date de réception de la demande.

5.6 Émission d'un permis de construction

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction si:

- 1) La demande respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, d'un règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de tout autre règlement municipal ;
- 2) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
- 3) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;
- 4) Le demandeur a fourni, le cas échéant, les informations requises pour remplir la déclaration de travaux requérant un permis de construction en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5.7 Conditions particulières d'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne sera émis à moins que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme qu'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

Exceptions : Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, les constructions de dépendance sur des terrains déjà occupés par un bâtiment principal, ainsi que les bâtiments sur des terrains

constitués en fonction des droits acquis, conformément à l'article 101 et 103 de la L.P.T.A.Q.

Exception pour les constructions mineures

de Les conditions prévues à l'alinéa 1 ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé

l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction projetée doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

- 2) Les services d'aqueduc et d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi, ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

Exceptions : Ne s'applique pas aux bâtiments requis pour des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution et pour les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

- 3) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne seraient pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans les zones comprises dans le périmètre urbain, soit les zones R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, P-1, P-2, CR-1, CR-2 ET CR-3, ainsi que dans les zones RCZ-8, RCZ-9, RCZ-10, RCZ-11 ET RCZ-12, l'alimentation en eau potable et la collecte des eaux usées doit s'effectuer à partir des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux ayant faits l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la Loi ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Exceptions : Ne s'applique pas aux bâtiments requis pour des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution et pour les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

- 4) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Exceptions : Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

5.8 Caducité du permis de construction

Un permis de construction est valide pour une période de douze mois (12), renouvelable une seule fois pour une période de six (6) mois.

Le permis devient caduc :

- si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission du permis de construire,
- dans le cas d'un changement de propriétaire ; Dans ce cas le nouveau propriétaire doit se procurer un nouveau permis à la municipalité.

6 DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION

6.1 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION – BÂTIMENT PRINCIPAL Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction

En règle générale, la demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

Renseignements généraux

- 1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé.
- 2 La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet.
- 3 La date du début et de la fin des travaux, l'estimation du coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'oeuvre.
- 4 La description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction.
- 5 Le nom, les coordonnées et le numéro de licence de l'entrepreneur.
- 6 Le nom et le numéro de téléphone du concepteur des plans.

Plans et documents

- 7 Un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée, avec indication et description des servitudes s'il y a lieu.
- 8 Un plan d'implantation des constructions et aménagements projetés préparé par un arpenteur-géomètre, et indiquant la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à l'élévation de toute rue et au périmètre d'implantation de la construction, l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement, la localisation des lacs, des cours d'eau et des fossés existants, etc. Un certificat de localisation récent peut servir à ces fins.
- 9 Les plans de construction à l'échelle et les devis, indiquant : les dimensions, la forme, les élévations, coupes, les divisions intérieures, les façades et la superficie des bâtiments projetés.
- 10 L'emplacement du branchement à un réseau d'égout ou à un réseau d'aqueduc ou le cas échéant, la localisation de l'installation septique existante ou projetée et la source d'alimentation en eau, de tout obstacle tel borne-fontaine, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne.
- 11 Tout autre document ou renseignement pour la bonne compréhension du projet.

6.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE : Garage, remise, cabanon, gazébo, piscine creusée

Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

Renseignements généraux

- 1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé.
- 2 La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet.
- 3 La date du début et de la fin des travaux, l'estimation du coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- 4 La description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction.
- 5 Le nom, les coordonnées et le numéro de licence de l'entrepreneur.
- 6 Le nom et le numéro de téléphone du concepteur des plans.

Plans et documents

- 7 Un plan d'implantation des constructions et aménagements projetés, et indiquant la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à l'élévation de toute rue et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction, l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement, la localisation des lacs, des cours d'eau et des fossés existants, etc. Le certificat de localisation peut servir à ces fins.
- 8 Les plans ou croquis de construction à l'échelle, indiquant : les dimensions, la forme, les élévations, coupes, les divisions intérieures, les façades et la superficie du bâtiment projeté.
- 9 La localisation d'une installation septique existante.
- 10 L'emplacement de tout obstacle tel borne-fontaine, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne, s'il y a lieu.
- 11 Tout autre document ou renseignement nécessaire à la bonne compréhension du projet.

DOCUMENTS ADDITIONNELS – certaines demandes de permis

- 12 Les renseignements et documents additionnels requis relatif à certaines demandes de permis en vertu des l'articles 7.1 à 7.4 du présent règlement.

6.3 DEMANDES DE PERMIS CONCERNANT UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Renseignements et documents exigés

La demande de permis concernant un OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

Renseignements généraux

- 1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé.
- 2 La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet.
- 3 La date du début et la date de fin des travaux.
- 4 L'usage actuel et projeté de la construction à desservir et l'utilisation projetée de l'eau captée ainsi que le débit journalier projeté.
- 5 Le nom, les coordonnées et le numéro de licence du puisatier.
- 6 Le nom et le numéro de téléphone du concepteur des plans.

Plans et documents

- 7 Un plan de localisation du forage projeté, montrant dans un rayon de trente mètres :

La distance de l'ouvrage projeté par rapport :

- à toute installation septique,
- à un champ en culture,
- à tout bâtiment d'élevage, incluant les cours d'exercice et les ouvrages d'entreposage de déjections animales

La délimitation, s'il y a lieu :

- de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau (0-2 ans),
- de la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans,
- les limites d'une zone humide, d'un marais et d'un étang.

6.4 DEMANDES DE PERMIS CONCERNANT UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Renseignements et documents additionnels exigés

La demande de permis concernant la construction, la transformation, l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'une INSTALLATION SEPTIQUE, doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

Renseignements généraux

- 1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant.
- 2 La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet.
- 3 La date du début et la date de fin des travaux.
- 4 L'usage actuel et projeté de la construction à desservir et le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée. Dans le cas d'un autre bâtiment : son usage ainsi que le débit total quotidien.
- 5 Le nom, les coordonnées et le numéro de licence de l'entrepreneur.
- 6 Le nom, les coordonnées et le numéro de téléphone du concepteur des plans.

Plans et documents

- 7 Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) La topographie du site,
 - b) La pente du terrain récepteur,
 - c) Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol,
 - d) Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur, incluant la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau (0-2 ans), la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone humide, un marais et un étang, s'il y a lieu,
 - e) L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

8 **Un plan de localisation** à l'échelle montrant :

- a) Les éléments de référence suivants sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus :
 - i. Un puits ou une source servant à l'alimentation en eau,
 - ii. Un puits tubulaire scellé aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, décret 696-2002 du 12 juin 2002,
 - iii. Un lac, un cours d'eau, un marais ou un étang,
 - iv. L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone humide, d'un marais et d'un étang,
 - v. Une conduite d'eau de consommation,
 - vi. Les limites de propriété, la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté,
 - vii. Le haut d'un talus, un fossé, une conduite souterraine de drainage de sol, un arbre.
- b) La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception, ou de traitement des eaux usées,
- c) Le niveau d'implantation de l'élément épurateur par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable.

9 **Dans le cas d'un projet prévoyant un rejet dans l'environnement**, les renseignements et les plans doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent,
- b) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

10 **Dans le cas où le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée** :

- a) Tous les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- b) De plus, ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

11 Tout autre renseignement ou document requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

6.5 DEMANDES DE PERMIS CONCERNANT UN NOUVEAU BRANCHEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX

Renseignements et documents exigés

La demande de permis concernant un NOUVEAU BRANCHEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX, doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

Renseignements généraux

- 1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé.
- 2 La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet.
- 3 La date du début et de la fin des travaux.
- 4 L'usage actuel et projeté de la construction à desservir.

Plans et documents

- 5 Un plan de localisation, illustrant la localisation de la construction à desservir et des branchements projetés,
- 6 Un engagement pour assumer les coûts reliés aux travaux à effectuer dans l'emprise de la voie publique.

7 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS RELATIF À CERTAINES DEMANDES DE PERMIS

7.1 DEMANDES DE PERMIS CONCERNANT UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE **Renseignements et documents additionnels exigés**

La demande de permis de construction visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des fumiers, l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux et le remplacement du mode de gestion des fumiers doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants indiquant la nature du projet et décrivant le milieu environnant:

1 Description du projet :

- a) La description du projet, de la nature des constructions ou ouvrages projetés,
- b) Le type et le nombre d'unités animales,
- c) Les caractéristiques de l'ouvrage d'entreposage,
- d) Le type de ventilation,
- e) Le mode d'épandage et les ententes d'épandages.

2 Description du milieu environnant dans un rayon de un kilomètre (1 km) du projet :

- a) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle,
- b) La localisation de l'ensemble des maisons d'habitation, les immeubles protégés ainsi que la limite du périmètre d'urbanisation s'il y a lieu,
- c) La localisation des voies de circulation existantes ou projetées,
- d) La localisation des lacs et cours d'eau,
- e) La localisation des installations septiques existantes ou projetées et les sources d'alimentation en eau,
- f) Le tracé des services d'aqueduc et d'égout,
- g) La topographie,
- h) L'identification des vents dominants.

3 Un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1:1000, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :

- a) Les limites du terrain et l'identification cadastrale,
- b) La localisation des lacs, cours d'eau et boisés existants situés sur ou à proximité de la propriété du demandeur,
- c) Tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité.

4 Le résumé du PAEF, incluant le bilan de phosphore établi par un agronome.

7.2 DEMANDES DE PERMIS CONCERNANT UNE CONSTRUCTION AUTRE QU'AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE

Renseignements et documents additionnels exigés

Lorsque la demande de permis de construire concerne un immeuble autre qu'agricole situé dans la zone agricole désignée par décret en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAAQ), des renseignements et documents additionnels suivants sont requis :

- a) Tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité.

Tout exploitant agricole localisé dans le voisinage de l'immeuble faisant l'objet d'une demande de permis, doit transmettre tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 15 jours de sa signification, tel que défini par la LPTAAQ (article 79.2.4).

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en bâtiment peut s'adjoindre les services d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

- b) La délimitation du demi hectare ou de l'aire bénéficiant de droits acquis ou de privilèges, pour tout projet de construction ou de remplacement d'une résidence, incluant les résidences érigées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec*. Ce document doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

7.3 DEMANDES DE PERMIS CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ DANS UNE PLAINE INONDABLE

Renseignements et documents additionnels exigés

Lorsque la demande de permis de construire concerne un IMMEUBLE SITUE EN TOUT OU EN PARTIE DANS UNE PLAINE D'INONDATION, des documents et des renseignements additionnels suivants sont requis :

- 1) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre, localisant les cotes d'inondation et la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau (ligne 0-2 ans), la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et la ligne correspondant à la cote 20-100 ans, les limites d'une zone humide, un marais et un étang,
- 2) Un plan des fondations, préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, incluant l'étendue du remblai d'immunisation,
- 3) La dérogation obtenue en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, s'il y a lieu.

7.4 DEMANDES DE PERMIS CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ DANS UNE ZONE À RISQUE D'ÉROSION

Renseignements et documents additionnels exigés

Lorsque la demande de permis de construire concerne un IMMEUBLE SITUE EN TOUT OU EN PARTIE DANS UNE ZONE A RISQUE D'EROSION, des documents et des renseignements additionnels sont requis:

- 1) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre, localisant les talus et la ligne naturelle des hautes eaux (0-2 ans). Ce plan doit également indiquer la hauteur du talus et toute dénivellation sur le terrain.
- 2) Les recommandations concernant la conception des fondations, incluant un plan des fondations préparé par un ingénieur qui, dans son rapport tient compte d'une zone à risque d'érosion.

SECTION 3 : CERTIFICATS D'AUTORISATION

8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les aménagements, activités ou travaux suivants sont interdits sans l'émission préalable d'un certificat d'autorisation :

Travaux d'aménagement extérieur

- 1) Procéder à des travaux de remblai ou de déblai,
- 2) Procéder à la plantation ou à l'abattage d'arbres,
- 3) Ériger une clôture, un muret ou une haie,
- 4) Aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement,
- 5) Faire tout pavage ou trottoir,
- 6) Procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac,
- 7) Installation d'un ponceau,
- 8) Installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz,
- 9) Faire un fossé ou une excavation dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir,
- 10) Occuper de façon permanente la voie publique, soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque.

Déplacement et démolition

- 11) Déplacer une construction,
- 12) Démolir une construction,

Changement d'usage

- 13) Changer l'usage d'un établissement,
- 14) Établir un commerce à domicile, ou un établir un commerce autre qu'à domicile

Travaux de réparation ou de rénovation

- 15) Réparer ou rénover une construction, incluant les travaux de rénovation intérieure ayant pour objet de modifier le nombre de chambres à coucher,
- 16) La construction, la transformation, l'agrandissement de toute ouverture (porte ou fenêtre) et escalier,
- 17) Le changement des matériaux de revêtement extérieur,

Piscine hors terre, spa, patio, pont-soleil "deck" ou galerie

- 18) L'installation d'une piscine hors terre,
- 19) L'installation d'un spa,
- 20) La construction d'un patio, d'un pont-soleil "deck" ou d'une galerie,

Affiche, panneau-réclame ou enseigne

- 21) Procéder à l'installation ou modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne,

Vente de garage

- 22) Faire une vente de garage.

8.2 Présentation de la demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

8.3 Demande de certificat d'autorisation non obligatoire

Il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) Les travaux de peinture
- b) Les travaux de réparations mineures
- c) Le changement d'une porte
- d) Le remplacement d'une seule fenêtre dans une même ouverture

8.4 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si:

- 1) La demande respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal,
- 2) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement,
- 3) Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

8.5 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les trente (30) jours de la date de réception complète de la demande.

8.6 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements ou documents nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

8.7 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

8.9 Durée du certificat d'autorisation

La durée d'un certificat d'autorisation varie selon le type de travaux, le tout tel que spécifié au CHAPITRE 4 du présent règlement.

8.9 Caducité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est renouvelable une seule fois, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Le certificat d'autorisation devient caduc :

- si les travaux pour lequel il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation
- dans le cas d'un changement de propriétaire. Dans ce cas, le nouveau propriétaire doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation à la municipalité.

9 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Renseignements et documents exigés

En règle générale, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

9.1 Renseignements généraux

- 1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé,
- 2 La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet,
- 3 La date du début et de la fin des travaux,
- 4 L'usage actuel et projeté de la construction à desservir et le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée, ou dans le cas d'un autre bâtiment : son usage ainsi que le débit total quotidien,
- 5 Le nom, les coordonnées et le numéro de licence du ou des entrepreneur(s),
- 6 Le nom et le numéro de téléphone du concepteur des plans.

Plans et documents

- 7 Un plan d'implantation des constructions qui existent sur le terrain,
- 8 La localisation de la nouvelle utilisation du sol sur le terrain, incluant les distances par rapport aux limites de terrain,
- 9 Les plans, élévations, coupes, croquis et devis des constructions et la description des travaux prévus,
- 10 Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet, et selon le type de projet, tel que spécifié dans les articles suivants du présent règlement.

9.2 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEURS

9.2.1 CLÔTURE OU HAIE DANS LA MARGE DE REcul EN AVANT

Renseignements et documents exigés

- 1) Les renseignements généraux, plans et documents énumérés à l'article 9.1,
- 2) Un plan d'implantation, spécifiant les distances de l'aménagement projeté des limites de terrain et de la voie publique,
- 3) La hauteur projetée, mesurée du sol immédiatement adjacent.
- 4) Les matériaux et couleurs.

9.2.2 MUR DE SOUTÈNEMENT

Renseignements et documents exigés

- 1) Les renseignements généraux, plans et documents énumérés à l'article 9.1,
- 2) Un plan d'implantation, spécifiant les distances de l'aménagement projeté des limites de terrain et de la voie publique,
- 3) La hauteur projetée, mesurée du sol immédiatement adjacent.
- 4) Les matériaux et couleurs.
- 5) Pour la réfection ou la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 1,50 mètres: les plans, coupes et devis préparés par un ingénieur. Le plan doit de plus, indiquer la topographie du sol existant et du sol modifié ainsi que les mesures de drainage requis en respect des dispositions du Code Civil du Québec.

9.2.3 AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT OU D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Renseignements et documents exigés

La demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Les renseignements généraux, plans et documents énumérés à l'article 9.1,
- 2) Un plan d'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement,
- 3) La localisation et le nombre et les dimensions des cases de stationnement,
- 4) L'emplacement des entrées, des sorties ainsi que des aires de circulation,
- 5) Le système de drainage de surface s'il y a lieu,
- 6) Les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises.

9.2.4 TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Renseignements et documents exigés

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux sur la RIVE OU LE LITTORAL d'un lac ou d'un cours d'eau doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Les renseignements généraux, plans et documents énumérés à l'article 9.1,
- 2) Un plan à l'échelle montrant les aménagements proposés, la limite de la ligne naturelle des hautes eaux, les limites de propriété préparé par un arpenteur-géomètre,
- 3) Dans le cas de travaux de stabilisation de berges : les plans, coupes, élévations et croquis préparés et signés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation de la MRC ou toute autre autorisation émanant d'un organisme ayant juridiction, s'il y a lieu, dûment complété et signé, et accompagné des documents exigés, selon le type de projet.

9.3 DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

9.3.1 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Renseignements et documents exigés

La demande de certificat d'autorisation visant le DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

Déplacement d'une construction principale

- 1) Les renseignements généraux, plans et documents énumérés à l'article 9.1,
- 2) Un plan de fondation et un plan d'implantation de l'immeuble si la relocalisation se fait sur le territoire municipal,
- 3) Une photographie de l'immeuble à déplacer,
- 4) L'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport,
- 5) Une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics,
- 6) Le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

Déplacement d'une construction accessoire

- 1) Les renseignements généraux énumérés à l'article 9.1,
- 2) Un plan d'implantation actuel et projeté, la date prévue du déplacement,
- 3) Un plan des nouvelles fondations s'il s'agit d'un bâtiment principal,
- 4) Une photographie de l'immeuble à déplacer

9.3.2 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

Renseignements et documents exigés

La demande de certificat d'autorisation visant la DEMOLITION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE CONSTRUCTION doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Les renseignements généraux énumérés à l'article 9.1,
- 2) La localisation du bâtiment à être démolit,
- 3) Des photographies du bâtiment,
- 4) Une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi,
- 5) Une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera,
- 6) La date et les heures à laquelle on projette de réaliser la demande,
- 7) L'identification de la personne ou l'entreprise responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs,
- 8) Un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les soixante douze heures (72 h) de la démolition.

9.4 TRAVAUX DE RÉPARATION OU DE RÉNOVATION

Renseignements et documents exigés

La demande de certificat d'autorisation visant la RÉPARATION OU RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Les renseignements généraux énumérés à l'article 9.1,
- 2) La description détaillée des travaux projetés, notamment en ce qui concerne la démolition ou le déplacement de cloisons, l'ajout d'une nouvelle cloison, le remplacement des fenêtres ou portes, des travaux sur la toiture, le revêtement extérieur ou le remplacement de matériaux, etc.

Des travaux de rénovation majeurs sont assujettis à l'émission d'un permis de construction.

9.5 PISCINE HORS TERRE, SPA, PATIO OU GALERIE

Renseignements et documents exigés

La demande de certificat d'autorisation visant une piscine hors terre, spa, patio ou galerie la doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Les renseignements généraux énumérés à l'article 9.1,
- 2) Les clôtures, rampes, escaliers ou échelles à installer,
- 3) L'emplacement par rapport aux limites de terrain et aux autres constructions et installation sur le terrain,
- 4) L'emplacement du filtreur et de la pompe,
- 5) Le dispositif de fermeture de chaque porte d'accès.

9.6 AFFICHE, PANNEAU-RÉCLAME ET ENSEIGNE

Renseignements et documents exigés

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation et la modification de toute AFFICHE, PANNEAU-RECLAME OU ENSEIGNE doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Les renseignements généraux énumérés à l'article 9.1,
- 2) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande ou de son mandataire s'il y a lieu,
- 3) Dans le cas d'une enseigne sur poteau ou un muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de propriété, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété,
- 4) Dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne,
- 5) Les plans de l'enseigne montrant :
 - a) Ses dimensions générales et les superficies de l'affichage,
 - b) Sa hauteur au-dessus du niveau du sol,
 - c) Le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage),
 - d) La fixation de ladite enseigne au bâtiment et au sol,
- 6) L'identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support,
- 7) Autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer :
 - a) L'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne est installée,
 - b) Toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur,
 - c) Toutes les enseignes existantes au moment de la demande.

Ces photographies doivent avoir été prises dans les trente (30) jours précédents la date de la demande de permis.

9.7 ABATTAGE D'ARBRES (BOISÉ)

Renseignements et documents exigés

La demande de certificat d'autorisation visant l'ABATTAGE D'ARBRES doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Les renseignements généraux énumérés à l'article 9.1,
- 2) La localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du terrain,
- 3) La localisation des cours d'eau, des lacs et de la plaine inondable,
- 4) La localisation des chemins de coupe et des aires d'empilement,
- 5) Une description des peuplements forestiers qui s'y trouvent et plus spécifiquement des peuplements forestiers de plus de quatre hectares identifiés par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO,
- 6) Une copie de l'autorisation de la CPTAQ relatif à une coupe dans une érablière si nécessaire,
- 7) Une copie de la section pertinente de la carte d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,
- 8) Si plus d'un tenant est visé, la localisation précise de chacun des tenants l'un par rapport à l'autre, comprenant notamment la distance les séparant.

9.8 VENTE DE GARAGE

La demande de certificat d'autorisation visant une VENTE DE GARAGE doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Les renseignements généraux énumérés à l'article 9.1, aliéna 1 et 2,
- 2) La date et la durée de la vente de garage.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS ET LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS

10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS ET LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucune demande ne sera étudiée si le tarif applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité.

10.2 TARIF ET DUREE DES PERMIS ET CERTIFICATS

MODIF. 403-1

Les frais indiqués au tableau 10.2 sont exigés du requérant ou à son mandataire autorisé pour l'étude d'une demande de permis ou de certificat requis par le présent règlement.

MODIF. 403-1

TABLEAU 10.2**TARIFICATION DES PERMIS**

Permis de lotissement	Durée de validité	Durée de validité du renouvellement	Tarif
Pour un lot	6 mois	Non applicable	20 \$
Pour chaque lot additionnel	6 mois	Non applicable	20 \$

Permis de construction	Durée de validité	Durée de validité du renouvellement	Tarif
Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal	1 an	6 mois	60 \$
Installation ou assemblage d'une maison modulaire ou préfabriquée	1 an	6 mois	60 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal	1 an	6 mois	60 \$
Construction, transformation, agrandissement, reconstruction ou réparation d'une installation septique	6 mois	3 mois	40 \$
Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	6 mois	3 mois	20 \$
Construction, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, gazébo, piscine creusée)	1 an	6 mois	20 \$
Construction, transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment agricole	1 an	6 mois	60 \$

MODIF. 403-1

TARIFICATION DES CERTIFICATS

Certificats d'autorisation	Durée de validité	Durée de validité du renouvellement	Tarif
Plantation ou abattage d'arbres	6 mois	3 mois	0 \$
Installation d'une piscine hors terre ou d'un spa, construction d'un patio, d'un pont soleil "deck" ou d'une galerie	6 mois	3 mois	20 \$
Installation d'une piscine temporaire (démontée et remise annuellement)	6 mois	(voir note 1)	20 \$
Déplacement d'une construction	6 mois	3 mois	20 \$
Démolition d'une construction	6 mois	3 mois	0 \$
Changement d'un usage	6 mois	3 mois	40 \$
Établissement d'un commerce à domicile	Durée du commerce	Non-applicable	40 \$
Établissement d'un commerce autre qu'un commerce à domicile			60 \$
Réparation ou rénovation d'une construction	1 an	3 mois	
- travaux de 500 à 5000 \$			20 \$
- plus de 5000 à 20 000 \$			40 \$
- plus de 20 000 \$			60 \$
Installation, modification d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame	6 mois	3 mois	20 \$
Travaux dans la rive ou le littoral	6 mois	3 mois	20 \$
Aménagement d'un stationnement ou d'une aire de chargement	6 mois	3 mois	20 \$
Vente de garage	2 jours	Non-applicable	10 \$
Occupation de roulotte sur terrain vacant	1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre	Non-applicable	20 \$
Entreposage de roulotte sur terrain vacant	1 ^{er} novembre au 30 avril	Non-applicable	20 \$
Implantation de clôture	3 mois	3 mois	10 \$
Autres	3 mois	Non-applicable	10 \$

Note 1) : un nouveau certificat n'est pas nécessaire lorsque les matériaux, les dimensions et la localisation sont identiques à l'installation de l'année précédente.

CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le maire, Denis Rolland

Le directeur général, Freddy Serreyn

ANNEXE A

TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions suivantes.

Abattage d'arbres

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire un diamètre supérieur à 10 centimètres (10 cm) et ce, mesuré à la hauteur de cent trente centimètres (130 cm) au-dessus du niveau du sol.

Abri d'auto

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou le mur relié au *bâtiment principal* et sur le même terrain que celui-ci, ouverte sur au moins deux côtés et destinée à abriter un ou plusieurs automobiles.

Abri d'auto temporaire

Construction temporaire servant au remisage des véhicules durant l'hiver, montée sur une structure amovible en métal, en bois ou en plastique, fermée sur au moins deux côtés et recouverte d'une toile.

Activité agrotouristique

Activité touristique dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Ces activités doivent être reliées à l'activité agricole principale ou à la production agricole d'un producteur. Les gîtes touristiques visés par la *Loi sur les établissements touristiques* et tables champêtres font partie de cette activité.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un *bâtiment* ou d'une *construction*.

Alignement de construction

Voir : *Marge de recul*

Aménagement artificiel dur

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton etc.).

Aménagement artificiel ornemental

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

Aménagement en régénération

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

Aménagement naturel

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

Aménagement naturel éclairci

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

Antenne

Ensemble de conducteurs aériens destinés à capter ou émettre des ondes électromagnétiques, tels les signaux de radio, de télévision ou autres ondes.

Antenne parabolique

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

Auvent

Petit toit en saillie, au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon

Plateforme non fermée en saillie sur les murs d'un *bâtiment*, entouré d'un garde-corps avec ou sans toit.

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et / ou des murs.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du *bâtiment principal*, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du *bâtiment principal* et construit sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment agricole (déf CNB)

Bâtiment ou partie de *bâtiment* qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment isolé

Bâtiment dont toutes les parties sont détachées de tout autre *bâtiment*.

Bâtiment contigu

Bâtiment construit à côté d'un autre *bâtiment*, séparé par un mur mitoyen.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Boisé

Un ensemble d'arbre se retrouvant à l'intérieur d'une même unité d'évaluation et sur lequel l'on retrouve des plantes ligneuses possédant plus de 50% de tiges de 10 centimètres (10 cm) et plus à un mètre trente (1,30 m) du sol.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Canal

Cours d'eau artificiel où il se pratique de la navigation.

Cave (abrogé 403-4)

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,80 mètres et inférieure à 2,10 mètres et dont le plancher se situe à plus de 1,45 mètres sous le niveau moyen du sol adjacent.

Centre communautaire

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

Chalet

Résidence secondaire utilisée de façon saisonnière seulement.

Chantier de construction

Où sont exécutés des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments, constructions ou ouvrages.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou le ministère des Transports.

Chatterie

Désigne un établissement aménagé de façon à servir à la garde, à l'élevage, au dressage et / ou la pension de plus de trois chats.

Chenil

Désigne un établissement aménagé de façon à servir à la garde, à l'élevage, au dressage et / ou la pension de plus de trois chiens.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété ou en interdire l'accès.

Cheminée (déf CNB)

Gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

Conseil municipal

Le conseil municipal de la municipalité Sainte-Anne-de-Sabrevois.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux, selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de support ou d'autres fins similaires.

Cote d'inondation

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

Coupe d'assainissement ou sanitaire

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Coupe d'éclaircie jardinatoire

Coupe permettant l'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisis qui n'est pas encore parvenu à maturité.

Coupe d'éclaircie commerciale

Coupe partielle qui consiste à enlever les dominants et les co-dominants qui nuisent le plus aux tiges d'élite de ces deux classes de cimes.

Coupe de conversion

Coupe permettant la récupération de tout l'avis de coupe d'un peuplement dégradé.

Coupe de jardinage

Coupe permettant l'abattage ou la récolte d'arbre non parvenu à maturité à des fins de permettre la croissance naturelle des autres essences, qui aurait été impossible sans cette coupe.

Coupe de récupération

Coupe permettant la récupération de tout le bois marchand de tout l'avis de coupe d'un peuplement dégradé.

Coupe de succession

Coupe de tiges dominantes ou d'un étage dominant d'essences pionnières ou de moindre valeur dans le but de favoriser la croissance d'un peuplement résiduel ou d'un sous-étage constitué d'essences climatiques ou de plus grande valeur.

Coupe à blanc par trouées

Coupe effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

Coupe à blanc par bandes

Coupe à blanc sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

Coupe sélective

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un *boisé* ou d'une forêt.

Cour

Espace à ciel ouvert entre la marge de recul et le *bâtiment*, ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, latérale ou arrière selon qu'elle donne sur une marge avant, latérale ou arrière.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
- D'un fossé de voie publique.
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil.
- D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et irrigation,
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine,
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Cour de regrattier

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou d'autres objets hors état de servir à leur usage normal, destinés à être démolis, recyclés ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Désigné aussi les cimetières d'automobiles et / ou cour de ferrailles.

Couvert des installations

Signifie le dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

Couvert forestier

La couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

Cul-de-sac

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.

Déblai

Décapage du sol arable sur les terrains situés à l'intérieur de la plaine inondable.

Déboisement

Coupe de plus de 50% des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètres du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

Démolition

Action de défaire en abattant pièce par pièce

Écurie

Bâtiment isolé ou le propriétaire ou l'occupant du *bâtiment principal* garde un ou plusieurs chevaux.

Édifice public

Bâtiments mentionnés dans la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q. 1977, c.S-3).

Empattement (semelle)

Partie d'une fondation d'un *bâtiment* ou d'une *construction* ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante. Se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Enseigne

Tout écrit, toute représentation picturale, toute affiche ou panneau-réclame, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- a) Est utilisée pour avertir, informer, annoncer ou faire de la publicité d'un produit ou d'une activité quelconque;
- b) Est une *construction* ou une partie d'une *construction*, attachée ou détachée d'un *bâtiment* ou sur un support quelconque ou est peinte ou autrement représenté sur un *bâtiment* ou une *construction*;
- c) Est visible à l'extérieur d'un *bâtiment*.

Enseigne commerciale temporaire

Enseigne installée pour une période temporaire pour annoncer l'ouverture d'un nouveau commerce, d'un changement d'administration ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de produits agricoles, sur le site ou à l'extérieur du site, pour une période maximale de cent vingt (120) jours consécutifs.

Entrepôt

Tout *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où sont placés ou entreposés des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Éolienne domestique

Petite éolienne à caractère privée et accessoire servant à la production d'électricité pour un usage résidentiel ou agricole

Érection d'une construction

Action d'ériger et d'élever une construction

Essences commerciales

Bouleau blanc	Hêtre américain
Bouleau gris	Noyer
Bouleau jaune (merisier)	Orme d'Amérique (orme blanc)
Caryer	Orme liège (orme de thomas)
Cerisier tardif	Orme rouge
Chêne à gros fruits	Ostryer de Virginie
Chêne bicolore	Épinette blanche
Chêne blanc	Épinette de Norvège
Chêne rouge	Épinette noire
Érable à sucre	Épinette rouge
Érable argenté	Mélèze, Peuplier (sauf peuplier baumier)
Érable noir	Pin blanc
Érable rouge	Pin gris
Frêne d'Amérique(frêne blanc)	Pin rouge
Frêne de Pennsylvanie(frêne rouge)	Pruche de l'est
Frêne noir	Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)	Tilleul d'Amérique

Espace de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

Étage (*modifié 403-4*)

Partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considéré comme étage toute surface occupant plus de 60 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture. Les *vides sanitaires* et les *sous-sols* ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'étages.

Étalage extérieur

Exposition de produits à l'extérieur d'un *bâtiment*, durant les heures d'affaires.

Fondation

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un *bâtiment* à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Galerie

Balcon ouvert, avec sans toiture

Garage

Bâtiment ou partie de *bâtiment* utilisé à des fins commerciales dans lequel des véhicules sont remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage privé

Bâtiment accessoire ou annexé au *bâtiment* principal, destiné exclusivement à stationner une ou plusieurs automobiles.

Gîte touristique

Résidence où l'occupant offre, à des gens de passage, des chambres en location ainsi que le petit déjeuner.

Voir aussi : *Activité agrotouristique*

Habitation

Bâtiment ou partie de *bâtiment*, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues.

Haie

Alignement continu formé d'arbustes ou de plants ayant pris racine et donc les branchages peuvent être taillés à une hauteur variable.

Hauban

Cordage servant à maintenir un mât, une *antenne* ou un poteau.

Hauteur de bâtiment

La mesure verticale d'un *bâtiment*, mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le *bâtiment* et le faite du toit.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inspecteur en bâtiment

Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, responsable de la délivrance des permis et certificats, nommé par résolution du conseil municipal.

Inspecteur adjoint

L'adjoint à l'inspecteur en bâtiment, nommé par résolution du conseil municipal.

Kiosque

Construction servant aux fins de vente de produits végétaux de la ferme, tel les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, des fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

Lac

Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres.

La ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,
- ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques : à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement (déf CNB)

Pièce(s) ou suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Logement supplémentaire intergénération

Logement intégré au *bâtiment* principal, aménagé à des seules fins pour loger un ou des parents proches.

La résidence dans laquelle est aménagé un tel logement ne doit posséder qu'une seule entrée principale, qu'une seule entrée de services (égout / eau) et qu'une seule entrée électrique et doit être conçue pour en faciliter la fermeture et la remise en état de la vocation unifamiliale.

Lot

Fond de terre identifié sur un plan de cadastre officiel par un numéro distinct, déposé conformément à la Loi.

Lot, frontage de

Ligne avant d'un lot le long de la ligne de rue. Pour un lot d'angle, le frontage correspond à la ligne de lot de l'adresse civique.

Lot, largeur de

Distance mesurée à l'angle droit entre les lignes latérales d'un lot. Si ces lignes ne sont pas parallèles, on établit la distance moyenne entre les lignes latérales.

Lot, profondeur de

Profondeur moyenne du lot, mesurée entre la ligne de rue et la ligne arrière.

Maire

Le maire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois

Marge de recul

Ligne établie par les dispositions du règlement de zonage, située à une certaine distance d'une ligne de terrain. Cette ligne peut être avant, latérale ou arrière.

Matériaux secs

Les résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Municipalité

La municipalité Sainte-Anne-de-Sabrevois.

Mur de soutènement

Tout mur assujéti à une pression latérale autre que la pression du vent, construit pour retenir ou appuyer un talus de terre.

Niveau moyen du sol adjacent au bâtiment

Élévation du terrain, établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques approuvés autour d'un *bâtiment* existant ou projeté.

Ouvrage

Toute *construction*, toute structure, tout *bâtiment* de même que leur édification, leur modification ou leur *agrandissement* et comprend l'utilisation d'un fond de terre.

Parc de maisons mobiles

Terrain aménagé pour recevoir exclusivement des maisons mobiles, dont le lotissement a été enregistré au nom d'un seul propriétaire. On peut y louer un lot sans ou avec maison mobile. C'est la direction du parc qui a la responsabilité de voir à l'entretien des chemins, l'enlèvement des ordures et de fournir aux résidents des installations septiques collectives ou individuelles adéquates et conformes aux règlements.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Modif. 403-1 **Piscine creusée**

Tout bassin extérieur ou intérieur, permanent, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et dont la profondeur est de plus de 0,6 m (2 pi), et dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30 cm (1 pi) sous le niveau moyen du sol.

Modif. 403-1 **Piscine hors-sol**

Tout bassin extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et dont la profondeur est de plus de 0,6 m (2 pi), dont la structure est démontable et conçue pour être déposée sur le sol.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004 et portant les numéros suivants:

31H06-020-1110, 31H06-020-1111, 31H06-020-1010, 31H06-020-1011, 31H06-020-0910-S, 31H06-020-0810, 31H06-020-0710-S, 31H06-020-0610, 31H06-020-0611, 31H06-020-0511-S, 31H06-020-0411-S, 31H06-020-0311-S, 31H06-020-0212-S, 31H03-020-1611, 31H03-020-1510, 31H03-020-1511, 31H03-020-1411, 31H03-020-1311, 31H03-020-1210, 31H03-020-1211, 31H03-020-1109, 31H03-020-1110, 31H03-020-1111, 31H03-020-1113-S, 31H03-020-1009, 31H03-020-1010, 31H03-020-1013, 31H03-020-1014, 31H03-020-0909, 31H03-020-0910, 31H03-020-0912, 31H03-020-0913, 31H03-020-0914, 31H03-020-0915-S, 31H03-020-0809, 31H03-020-0810, 31H03-020-0811, 31H03-020-0812, 31H03-020-0813, 31H03-020-0814, 31H03-020-0815, 31H03-020-0816, 31H03-020-0707, 31H03-020-0708, 31H03-020-0711, 31H03-020-0712, 31H03-020-0713, 31H03-020-0714, 31H03-020-0715, 31H03-020-0716, 31H03-020-0607, 31H03-020-0608, 31H03-020-0612-S, 31H03-020-0613, 31H03-020-0614, 31H03-020-0615, 31H03-020-0616, 31H03-020-0508-S, 31H03-020-0513, 31H03-020-0514, 31H03-020-0515, 31H03-020-0407-S, 31H03-020-0408-S, 31H03-020-0414-S, 31H03-020-0314, 31H03-020-0306, 31H03-020-0307, 31H03-020-0313, 31H03-020-0206, 31H03-020-0207, 31H03-020-0212, 31H03-020-0213, 31H03-020-0106, 31H03-020-0107, 31H03-020-0112, 31H03-020-0113

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du quatrième trimestre et portant les numéros suivants: 31H06-020-0111-S, 31H06-020-0211-S, 31H03-020-2011-S, 31H03-020-1910, 31H03-020-1911, 31H03-020-1810, 31H03-020-1811, 31H03-020-1710, 31H03-020-1711, 31H03-020-1610, 31H03-020-1410, 31H03-020-1310, 31H03-020-0908, 31H03-020-0808, 31H03-020-0507-S, 31H03-020-1011, 31H03-020-0911;

Pour les secteurs adjacents à la rivière Richelieu et inscrits au tableau suivant, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par les plans de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu d'août 1984 portant les numéros correspondants:

Numéro du Plan	Emplacements visés	Municipalités
024-19	Lot 34-A3	Saint-Jean-sur-Richelieu
024-22	Le lot 111-A1	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-25	lot 1 sur lequel est situé le Bâtiment b	Saint-Blaise-sur-Richelieu
024-26	Les lots 134-107 à 134-109;	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-30	Le Chemin du lot 96-A2 (96-1*)	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-32	Le bâtiment du lot 96-A2 (96-9*)	Sainte-Anne-de-Sabrevois

* (numéro de lot sur la matrice graphique de la municipalité)

La plaine inondable comprend deux zones:

La zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation précise d'un ou des *bâtiments* existants ou projetés, par rapport aux limites du terrain, des lignes de lots et des rues.

Premier étage

Voir : *Rez-de-chaussée*

Protection du couvert végétal

Disposition visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier, ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

Protection mécanique

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

Rénovation

Travaux de construction visant la remise à neuf ou la restauration

Réparation

Travaux de construction visant la remise en bon état d'une construction

Réseau d'aqueduc et/ou d'égout

Réseau de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et en tout conforme aux dispositions du règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

Rez-de-chaussée (modifié 403-4)

Partie d'un *bâtiment* dont la hauteur entre le plancher et le plafond est d'au moins 2,3 mètres et dépasse pour plus de sa moitié le niveau moyen du sol avoisinant.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

1 La rive à un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

2 La rive à un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte

Véhicule, immatriculé ou non, servant uniquement à des fins récréatives et saisonnières. Ce véhicule est monté sur roues ou non, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur.

Rue publique

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale.

Rue privée

Voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques. L'emprise ne fait pas partie du domaine public et l'ouverture publique n'a pas été décrétée par l'autorité compétente.

Sentier pour piétons

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Serre commerciale

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins commerciales

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destiné à la vente.

Services publics

Réseaux d'utilité publique, tels l'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

Sous-sol (modifié 403-4)

Partie d'un *bâtiment* située sous le *rez-de-chaussée*, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,80 mètres et inférieure à 2,30 mètres et dont le plancher se situe à plus de 1,5 mètres sous le niveau moyen du sol adjacent.

Superficie d'un bâtiment

L'aire d'un *bâtiment* résultant de sa projection au sol des murs extérieurs.

Superficie brute totale des planchers

La superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

Tambour

Petite entrée servant à mieux isoler l'intérieur d'un *bâtiment* principal.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots et pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou plus.

Travaux d'amélioration à des fins agricoles

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tel que:

- labourage, chaulage, hersage
- fertilisation, ensemencement, fumigation
- travaux de drainage
- brûlage

Travaux mécanisés dont:

- Défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole,
- application de phytocides et/ou d'insecticides.

Travaux d'amélioration à des fins forestières

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des *boisés* tels que:

- la coupe de conversion,

- la récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu,
- les travaux de préparation de terrains en vue de reboisement,
- le reboisement (incluant le regarni) ou la coupe de succession,
- l'entretien des plantations,
- les éclaircies commerciales,
- les coupes d'amélioration d'érablière,
- le drainage,
- la coupe de succession

Travaux de réparation ou d'amélioration d'une construction

Réfection, renouvellement ou consolidation (sans *agrandissement*) de toute partie existante d'une *construction*.

Usage

Utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* ou d'un terrain.

Usage accessoire à l'habitation

Activité professionnelle, artisanale, artistique ou autres activités du même genre pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un *bâtiment* résidentiel.

Usage dérogatoire

L'utilisation d'un terrain ou d'un *bâtiment* non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils se situent.

Usage principal

Usage dominant, réel ou prévu d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*, ou d'un terrain, et qui comprend tout usage secondaire qui en fait intégralement partie.

Vente de garage

L'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède, une fois par année, à la vente au détail de divers objets d'utilité courante sur une propriété résidentielle.

Véranda

Galerie ou *balcon* fermé, par un toit et vitré sur au moins trois côtés, disposée en saillie à l'extérieur d'un *bâtiment* et utilisée de façon saisonnière.

Vide Sanitaire (ajout 403-4)

Espace laissé libre (vide) entre le plancher du *rez-de-chaussée* d'une *construction* et le sol.

Il sert essentiellement à éviter tout contact avec le sol et l'humidité, mais il permet aussi l'accès aux divers réseaux situés sous la maison. Un vide sanitaire doit être ventilé.

Zonage

Division du territoire en zones pour y réglementer la *construction* et l'usage des *bâtiments* et terrains.